

**PROJET DE LOI
DE FINANCES**

rectificative pour 1960,

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
DANS SA DEUXIÈME LECTURE**

*Le Sénat a adopté en deuxième lecture le projet
de loi dont la teneur suit :*

.....

Art. 16 bis A (nouveau).

Les dispositions de l'article précédent sont
interprétatives de celles de l'article 14 de la loi
n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; en conséquence,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} légial.) : 690, 726, 723 et in-8° 135.
780, 805 et in-8° 162.

Sénat : 248, 256, in-8° 77 et 310 (1959-1960).

aucune majoration des taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision postérieure au 1^{er} janvier 1960 ne pourra être mise en recouvrement avant l'autorisation donnée par le Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Art. 16 *ter*.

Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte disposent des pouvoirs d'investigations les plus étendus sur place et sur pièces et sont notamment habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

« Ils peuvent demander communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission. »

Art. 17.

..... Conforme

(ÉTAT A, conforme.)

.....

Art. 23.

..... Conforme

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.